

Compte rendu de la Réunion du Conseil municipal

Du 4 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 4 décembre, à 18h00

Le Conseil Municipal de Criteuil-la-Magdeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FOUGERE Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 novembre 2023

Présents : Mrs FOUGERE, MATIGNON, DESMORTIER, SAVIN et GUINET

Mmes PARRA RICHEN, PILLET, et DESMORTIER

Absents Excusés: Mme MOUSSA, Mme SANSONNET

Procuration (s): Mme SANSONNET a M. FOUGERE

Secrétaire de séance : Patricia PILLET

1. Approbation des comptes rendus du 26 octobre 2023

Monsieur le Maire demande si tous les conseillers ont reçu le compte rendu et si quelqu'un a une remarque à formuler.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

2. Rapport du Maire dans le cadre de ses délégations

- Monsieur le Maire indique que la trésorerie est de 199 118,04€
- Monsieur le Maire explique qu'il n'a pu se rendre au conseil communautaire et passe la parole à Monsieur MATIGNON. Ce dernier explique qu'il a été question principalement des travaux du château de Bouteville. Ces derniers sont pratiquement terminés et des salles sont déjà à disposition pour des réunions des séminaires ou encore des mariages.

3. Rapport des élus dans le cadre de leur délégation :

- Aucune réunion

4. Réfèrent déontologue des élus locaux auprès du CDG16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du réfèrent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même réfèrent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de réfèrent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de réfèrent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ». Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

5. Demande d'arrêté permanent de permission de voirie pour la SAUR

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur MATIGNON délégué à la voirie.

Monsieur MATIGNON indique que cette demande a été faite pour permettre à la SAUR d'opérer sur des interventions urgentes comme des ruptures de canalisation.

Il précise que sans cet arrêté les services de la SAUR ne peuvent occuper le domaine public et de ce fait sont contraints d'attendre pour leur intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité

- La décision de prendre un arrêté de permission de voirie pour les services de la SAUR dans le cas d'interventions urgentes.

6. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents communaux

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide :

- **que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle** sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000	300 €

- **de prévoir les crédits correspondants au budget 2024 ;**

- **que la présente délibération** entre en vigueur le 1er janvier 2024.

7. Protection des élus

Monsieur le Maire présente la proposition du dispositif « Protection des élus » de l'association CDCL.

Il précise qu'au regard des différentes agressions qui sont perpétrées contre les élus depuis quelque temps il pourrait être justifié d'adhérer à cette protection des élus.

Il est quand même demandé à la secrétaire générale des services de vérifier le contrat d'assurance de la SMACL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité

- La décision d'adhérer au dispositif de protection des élus proposé par la CDCL.

8. Salle des fêtes

Monsieur le Maire explique qu'il lui a été présenté plusieurs problèmes concernant la salle des fêtes comme le carrelage sur le mur qui commence à se décoller.

Il passe la parole à Monsieur MATIGNON qui a fait la visite de la commission sécurité représentée par le commandant REMY référent départemental de la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public.

Il explique qu'un certain nombre de dysfonctionnements ont été constatés (plan d'évacuation erroné, plan d'intervention inexistant etc...)

Monsieur le Maire présente à ce sujet un devis d'ABC Feu d'un montant de 1111,25€ TTC pour l'élaboration de deux plans d'intervention et de 6 plans d'évacuation. Il indique ne pas être d'accord pour signer ce devis sachant que c'est cette même entreprise qui a élaboré les plans précédents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** de réunir la commission travaux pour réfléchir au projet de mise aux normes de la salle des fêtes
- **Décide** de faire la demande d'autres devis pour l'élaboration des plans d'évacuation conformes à la demande du commandant REMY

9. Questions diverses :

- Monsieur le Maire rappelle que les vœux du maire se dérouleront le samedi 20 janvier 2024
- Inauguration de l'église :
Monsieur le maire explique que l'inauguration de l'église se fera le samedi 17 février 2024 à 11h en présence de Monseigneur GOSSELIN, du père Mariusz MIZIASZEK et du père Mondy
- Dates à venir :
Prochain conseil le 27 janvier 2024

Séance clôturée à 20h00